

## Objet : Montant maximal de l'ASI au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la suite de la revalorisation du minimum de la pension d'invalidité

Référence : 2023 - 5

Date : 13/02/2023

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Résumé :

[L'article 9 de la loi 2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat publiée au Journal Officiel du 17 août 2022 a revalorisé les plafonds de ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) au taux de 4 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

[L'instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2022/280 du 23 décembre 2022](#) revalorise au 1<sup>er</sup> janvier 2023 le minimum de la pension d'invalidité.

La présente circulaire met à jour le point 2 de [la circulaire Cnav n°2022-22 du 22/08/2022](#) et indique le montant maximal de l'ASI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les plafonds figurant au point 1 de la circulaire précitée demeurent inchangés.

## 1. Les plafonds de ressources applicables à l'ASI à compter du 1er juillet 2022

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les plafonds sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 163,71 €	846,97 €
Couple marié ( <i>bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité</i> )	17 786,49 €	1 482,20 €

## 2. Montant maximal de l'ASI lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du demandeur ne bénéficie ni de l'ASI, ni de l'Aspa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du demandeur de l'ASI ne bénéficie ni de l'Aspa ni de l'ASI, le montant de l'allocation servie ne peut excéder le montant du plafond ASI personne seule auquel est soustrait le montant minimum de la pension d'invalidité mentionné à [l'article L. 341-5 CSS](#).

Montant minimal de la pension d'invalidité de travailleur salarié
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
311,56 €

Montant maximal d'ASI (Plafond personne seule – montant minimal de la pension d'invalidité de travailleur salarié)
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
535,41 €

**signé**

Renaud VILLARD